



المملكة المغربية
+٢٠٢٠٥٤٣٦٣٧٩ | ١٤٠٢٠٢٠
Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme
Interministerial Delegation for Human Rights

REGLEMENT DE CONSULTATION

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL SUR OFFRES DE PRIX N°01/2025/AO

RELATIF A LA

**REFONTE DU SITE WEB DE LA DELEGATION INTERMINISTERIELLE AUX DROITS
DE L'HOMME EN LOT UNIQUE**

Réervé au profit des très petites, petites et moyennes entreprises y compris les jeunes entreprises innovantes, aux coopératives, aux unions de coopératives et aux auto-entrepreneurs

En application du paragraphe 1 et 3 de la partie I de l'article 19, paragraphe 1 et l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics

2 1



SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION
- ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE
- ARTICLE 3 : REPARTITION DES LOTS ET MODE D'ATTRIBUTION
- ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 5 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
- ARTICLE 6 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 7 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 8 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS
- ARTICLE 9 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES
- ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE
- ARTICLE 11 : OFFRE TECHNIQUE ET CRITERES D'EVALUATION
- ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS
- ARTICLE 13 : DEPOT ET RETRAIT DES PLIS ET DES OFFRES DES CONCURRENTS PAR VOIE ELECTRONIQUE
- ARTICLE 14 : CONDITIONS ET MODALITES DE DEPOT ET DE RETRAIT DES PLIS ET DES OFFRES PAR VOIE ELECTRONIQUE
- ARTICLE 15 : DEMANDE D'ECLAIRSSISSEMENT OU RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS
- ARTICLE 16 : LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES PIECES
- ARTICLE 17 : MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES
- ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES
- ARTICLE 19 : OUVERTURE ET EXAMEN DES OFFRES ET APPRECIATION DES CAPACITES DES SOUMMISSIONAIRES
- ARTICLE 20 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES



ARTICLE 1 : Objet du règlement de consultation

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert national sur offres de prix ayant pour objet : **Refonte du site web de la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme, en lot unique.**

Il a été établit en application de l'article 21 du Décret n° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement de consultation ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité.

Toute disposition contraire au décret n° 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offre est la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme représentée par M. Moulay El Mokhtar MOUAAMOU, Administrateur 1er grade.

ARTICLE 3 : Répartition des lots et mode d'attribution

Le présent appel d'offre concerne un marché lancé en lot unique consistant en la **Refonte du site web de la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme** en cinq phases :

1. **Phase 1** : Cadrage du projet et analyse de l'existant ;
2. **Phase 2** : Architecture, Conception du portail et Réalisation de la charte graphique ;
3. **Phase 3** : Développement du portail cible ;
4. **Phase 4** : Déploiement, mise en ligne et reprise du contenu du site Web actuel ;
5. **Phase 5** : Formation et transfert de compétences.

ARTICLE 4 : Composition du dossier d'appel d'offre

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2.22.431 précité, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau du prix global ;
- Le modèle de décomposition du montant global ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.



ARTICLE 5 : Contenu des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n°2.22.431 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter ; outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation, paraphés et signés :

- Un dossier administratif ;
- Un dossier technique ;
- Une offre technique ;
- Une offre financière ;

ARTICLE 6 : Retrait des dossiers d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'Arrêté du MEF n° 1692-23 du Hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé sur le portail des marchés publics : <http://www.marchespublics.gov.ma/>.

ARTICLE 7 : Modification dans le dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2.22.431 précité, le maître d'ouvrage peut introduire à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications seront communiquées à tous les concurrents ayant téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci sera publié conformément aux dispositions du premier l'alinéa du deuxième paragraphe de l'article 23 du décret n° 2.22.431 précité.

ARTICLE 8 : Conditions requises des concurrents

Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par l'article 27 du décret précité, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la CNSS ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché



Ne sont pas admises à participer à cet appel d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n° 2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offre concerné ;

ARTICLE 9 : Justification des capacités et des qualités

1/ Conformément aux dispositions de l'article 28 du décret 2.22.431 précité, chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif et un dossier technique.

A- Dossier administratif comprend :

I. Pour Chaque Concurrent, Au Moment De La Présentation Des Offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;

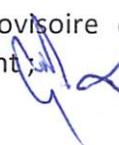
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :

- Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
- Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
- L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

- S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la Coopérative Ou De l'Union De Coopératives ;

b) La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, comportant les mentions prévues à l'article 29 du décret n° 2.22.431 précité

c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;



d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 150 du décret n° 2.22.431 précité ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement,

2. Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 43 du décret n° 2.22.431 précité :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le perceuteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n° 2.22.431 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B- Dossier Technique comprend :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précisons de la qualité de sa participation ;
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original, délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations ou par les titulaires de marchés au titre des prestations sous-traitées.

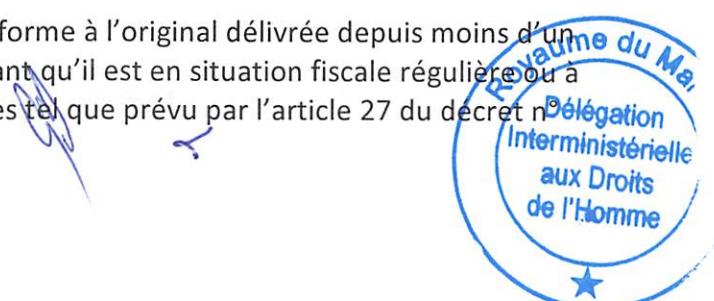
Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

II. Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) de l'alinéa 1 du A du I) de l'article 28 du décret n° 2.22.431 précité, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

2. S'il est envisagé de lui attribué le marché :

- a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le perceuteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 27 du décret n°



2.22.431 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la CNSS ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III- Lorsque le concurrent est une coopératives ou union des coopératives, il doit

fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) de l'article 28 du décret 2.22.431 précité, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2- Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret 2.22.431 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopérative est imposée.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la CNSS certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret 2.22.431 précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

IV. Lorsque le concurrent est auto-entrepreneur, il doit fournir :

1-Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1) du A du I) de l'article 28 du décret 2.22.431 précité, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée moins d'un an.

2-Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret 2.22.431 précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.



ARTICLE 10 : Offre financière

Conformément aux dispositions de l'article 30 du décret 2.22.431 précité, l'offre financière comprend les pièces suivantes :

a) **L'acte d'engagement**, établi conformément au modèle du dossier d'appel d'offres, par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB). Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret n°2.22.431 des marchés précités, il doit être signé par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour présenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

- b) **Le Bordereau du prix global**, dont le modèle figure dans le dossier d'appel d'offres ;
- c) **La décomposition du montant global**, dont le modèle figure dans le dossier d'appel d'offres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui, du Bordereau du prix global le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 : Offre technique et critères d'évaluation

- **Offre technique :**

Les concurrents doivent présenter une offre technique faisant ressortir leur capacité à réaliser les prestations objet de l'appel d'offres selon les critères ci-après. A cet effet, ils doivent fournir les pièces suivantes en faisant ressortir les éléments ci-après :

1. La note méthodologique pour la conduite des prestations

- a. Compréhension du contexte global ;
- b. Gestion de projet.



2-Moyens humains faisant ressortir les tâches confiées à chaque membre de l'équipe, accompagnée de :

- a. CV ;
- b. Copie du diplôme,
- c. Détail des projets.

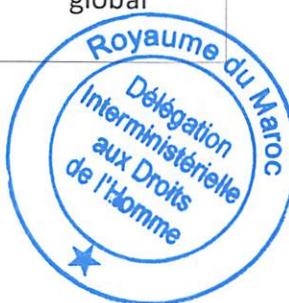
- Critères d'évaluation :

ANALYSE DES OFFRES TECHNIQUES DES CONCURRENTS ADMIS

Une note N(t) sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent et calculée selon le barème suivant :

réf	CRITERES D'EVALUATIONS	Notation
1	La méthodologie	sur 25 Points
a	Compréhension du contexte global ;	15 points
b	Gestion de projet.	10 points
2	Moyens humains affectée au projet faisant ressortir les tâches confiées à chaque membre de l'équipe	sur 75 Points

Réf	CRITERES D'EVALUATIONS	Notation totale sur 100 points	Pièce de l'offre technique
1	La méthodologie	Notation sur 25 Points	Dossier 1
1. a	<u>Compréhension du contexte global</u> Très satisfaisant : Pertinente, conforme au CPS et apportant au maître d'ouvrage une vision détaillée sur le déroulé potentiel de la prestation. Précise des éléments détaillés en fournissant des exemples issus de l'expérience du prestataire, et des méthodologies développées durant cette expérience. Propose également des améliorations par rapport au CPS.	Notation sur 15 Points 15 points	Dossier 1. a : Compréhension du contexte global



	Assez satisfaisant : Appropriée et conforme au CPS et apportant une valeur ajoutée minime par rapport à ce dernier.	05 points	
	Insatisfaisant : Se limite à reprendre les termes du CPS sans aucun développement	00 point	
1. b	<u>Gestion de projet</u>	Notation sur 10 Points	Dossier 1
	Très satisfaisant : La proposition du concurrent apporte une valeur ajoutée et révèle une bonne approche de gestion de projets similaires à l'hébergement et l'infogérance des systèmes informatiques	10 Points	Dossier 1.b : Gestion de projet
	Assez satisfaisant : La proposition du concurrent répond aux besoins de bases sans valeurs ajoutée quant à la nature du projet	5 points	
	Insatisfaisant : La proposition du concurrent est hors périmètre	0 point	
2	Moyens humains	Notation sur 75 Points	Dossier2
	Chef de projet (20 points)		
	\geq Bac+5 en systèmes d'information ou communication	05 points	Dossier 2 Moyens humains : CV + Détails
	< Bac+ 5 en systèmes d'information ou communication	00 points	
	Expérience : \geq 10 ans d'expérience similaire à l'objet de la prestation	10 points	
	Expérience : entre 05 ans et 10 ans d'expérience similaire à l'objet de la prestation	05 points	
	Expérience : entre 1 an et 5 ans d'expérience similaire à l'objet de la prestation	02 points	Des projets + Copie du diplôme
	Expérience : moins d'un an d'expérience similaire à l'objet de la prestation	00 points	
	Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : \geq 10 projets	05 points	
	Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : entre 05 et 10 projets	03 points	
	Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : entre 2 et 05 projets	02 points	
	Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : \leq 1 projet	00 point	
	Ingénieur en réseau et systèmes / option : sécurité informatique (15 points)		
	\geq Bac+5 en réseau et systèmes (option : sécurité informatique)	05 points	Dossier 2 Moyens humains :
	< Bac+ 5 en réseau et systèmes (option : sécurité informatique)	00 points	



Expérience : >= 10 ans en sécurité informatique	05 points	CV + Détails des projets + Copie du diplôme
Expérience : entre 05 ans et 10 ans en sécurité informatique	02 points	
Expérience : entre 1 an et 5 ans en sécurité informatique	01 point	
Expérience : moins d'un an en sécurité informatique	00 points	
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : >= 10 projets	05 points	Dossier 2. Moyens humains : CV + Détails des projets + Copie du diplôme
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : entre 05 et 10 projets	03 points	
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : entre 2 et 05 projets	02 points	
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : < = 1 projet	00 point	
1-Chargés du développement web (15 points)		
≥ Bac+3 en développement informatique, génie logiciel ou équivalent	05 points	Dossier 2. Moyens humains : CV + Détails des projets + Copie du diplôme
< Bac+3 en développement informatique, génie logiciel ou équivalent	00 points	
Expérience : 10 ans en développement informatique	05 points	
Expérience : entre 05 ans et 10 ans en développement informatique	02 points	
Expérience : entre 1 an et 05 ans en développement informatique	01 point	Dossier 2. Moyens humains : CV + Détails des projets + Copie du diplôme
Expérience : moins d'un an en développement informatique	00 points	
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : >= 10 projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : entre 05 et 10 projets	05 points 03 points	
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : entre 05 et 10 projets	02 points	
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : < 5 projets	0 point	
2-Chargés du développement web (15 points)		
≥ Bac+3 en développement informatique, génie logiciel ou équivalent	05 points	Dossier 2. Moyens humains :
< Bac+3 en développement informatique, génie logiciel ou équivalent	00 points	



Expérience : 10 ans en développement informatique	05 points	CV + Détails des projets + Copie du diplôme
Expérience : entre 05 ans et 10 ans en développement informatique	02 points	
Expérience : entre 1 an et 05 ans en développement informatique	01 point	
Expérience : moins d'un an en développement informatique	00 points	
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : ≥ 10 projets	05 points	Dossier 2 Moyens humains : CV + Détails des projets + Copie du diplôme
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : entre 05 et 10 projets	03 points	
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : entre 05 et 10 projets	02 point	
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : < 5 projets	0 point	
Un (1) Infographiste (Webdesigner) 10 points		
\geq Bac+2 (technicien spécialisé) en infographie ou techniques de traitement de l'image.	03 points	Dossier 2 Moyens humains : CV + Détails des projets + Copie du diplôme
$<$ Bac+2 (technicien spécialisé) en infographie ou techniques de traitement de l'image.	00 point	
Expérience : ≥ 10 ans dans la réalisation des projets en matière de conception et de réalisation de portails web	04 points	
Expérience : entre 05 ans et 10 ans dans la réalisation des projets en matière de conception et de réalisation de portails web	02 points	
Expérience : entre 02 ans et 05 ans dans la réalisation des projets en matière de conception et de réalisation de portails web informatique	01 point	
Expérience : moins d'un an dans la réalisation des projets en matière de conception et de réalisation de portails web informatique	00 point	
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : ≥ 10 projets	03 points	
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : entre 05 et 10 projets	02 points	
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : entre 02 et 05 projets	01 point	
Projets similaires à l'objet de l'appel d'offres : ≤ 1 projet	00 points	

N.B

- Toute offre dont la note technique est inférieure à 70 points sur 100 sera écartée.
- Toute offre ayant obtenu une note 0 dans l'un des critères de notation sera écartée.



ARTICLE 12 : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 et l'article 135 du décret n°2-22-431 précité, et conformément aux dispositions des articles 12 et 13 du chapitre IV de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget N° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

1-Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli électronique :

Les plis électroniques sont chiffrés par le portail des marchés publics avant leur dépôt, par voie électronique selon les conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

2-Ce pli contient trois enveloppes électroniques distinctes :

• La première enveloppe électronique contient, outre les pièces du dossier administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilitée.

La deuxième enveloppe électronique comprend l'offre financière. Cette enveloppe porte, la mention « offre financière » ;

• La troisième enveloppe électronique comprend l'offre technique. Cette enveloppe porte, la mention « offre technique ».

N.B :

I - Les pièces sont signées électroniquement, et insérées individuellement dans l'enveloppe électronique la concernant

II - Lorsqu'il s'agit d'un groupement ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret n ° 2 -22-431 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 13 : Dépôt et retrait des plis et des offres des concurrents par voie électronique

Conformément aux dispositions de l'article 34, 35 et l'article 135 du décret n°2-22-431 précité et de l'article 9 et 14 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 23 juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, **le dépôt et le retrait des plis et des offres des concurrents s'effectuent obligatoirement par voie électronique dans le portail des marchés publics www.marchespublics.gov.ma**



ARTICLE 14 : Conditions et modalités de dépôt et de retrait des plis et des offres par voie électronique

En application des articles 34, 35 et 135 du décret n° 2-22-431 susvisé, et l'arrêté n° 1692-23 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, le dépôt et le retrait des plis, et des offres des concurrents s'effectuent obligatoirement par voie électronique dans le portail des marchés publics- www.marchespublics.gov.ma.

Les concurrents peuvent consulter et télécharger le dossier de consultation, ainsi que les documents et renseignements complémentaires et ce, conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, **conformément à l'article 11 de l'arrêté N° 1692-23 précités.**

Chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, **chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées.**

Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 150 du décret précité n° 2-22-431.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté N° 1692-23 précités :

La signature électronique des pièces et documents s'effectue, à travers le portail des marchés publics, au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

Lorsque le portail des marchés publics affiche que la signature électronique d'une pièce n'est pas valide, facteur du portail concerné est tenu de revérifier la validité de ladite signature via les points de contrôle accessibles au niveau dudit portail.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté N° 1692-23 précités :

Les plis des concurrents sont chiffrés par le portail des marchés publics avant leur dépôt par voie électronique.

Les plis sont déposés moyennant le certificat de signature électronique précité dessus.



Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

Conformément à l'article 14 de l'arrêté N° 1692-23 précités :

Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du même certificat électronique ayant servi au dépôt de ce pli.

Les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par la présente section et avant la date fixée pour l'ouverture des plis.

La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format électronique, **conformément à l'article 18 de l'arrêté N° 1692-23 précités**.

N.B : les concurrents peuvent contacter POSTE MAROC (BARID ESIGN) pour toute information complémentaire ou besoin d'assistance au sujet de l'octroi des certificats électroniques en demandant le numéro vert 08 02 00 60 60

ARTICLE 15 : Demande d'éclaircissement ou renseignement et information des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret N° 2-22-431 et de l'article 9 de l'arrêté N° 1692-23 précités :

- Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen officiel pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents.

Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.



- Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.
- Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.
- Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

ARTICLE 16 : Langue de l'établissement des pièces

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par le concurrent doit être en langue arabe et/ou française.

ARTICLE 17 : Monnaie de formulation des offres

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, le dirham est la monnaie dans laquelle doivent être exprimés les prix des offres présentées par les concurrents.

ARTICLE 18 : Délai de validité des offres

En application de l'article 36 du décret 2.22.431 et de l'arrêté N° 1692-23 précités, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours qui commence à courir, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou via le portail des marchés publics, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Dans ce cas :

- a) Les concurrents ayant donnés, dans les mêmes formes, leur accord à la demande de prorogation, avant la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage, restent



- engagés pendant le délai supplémentaire convenu ;
- b) Les concurrents qui n'ont pas donné leur accord à la demande de prorogation ou qui n'ont pas répondu dans le délai qui leur est imparti sont libérés de leurs engagements vis-à-vis du maître d'ouvrage et mainlevée leur est donnée de leur cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage.
 - c) Dans le cas où aucun concurrent n'a donné son accord à la demande de prorogation ou qui n'a pas répondu dans le délai qui lui imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit heures à compter de la date limite de réponse fixée par le maître d'ouvrage. Dans ce cas, il est procédé à l'annulation de la procédure.

ARTICLE 19 : Ouverture et examen des offres et appréciation des capacités des soumissionnaires

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des soumissionnaires s'effectuent conformément aux dispositions prévus aux articles 39, 40, 41, 42 du décret 2.22.431 précité et de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics.

ARTICLE 20 : Critères d'évaluation des offres financières

Conformément aux dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, l'examen des offres sera effectué conformément aux stipulations de l'article 43 et l'article 44 du décret 2.22.431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

La commission attribuera le marché au concurrent dont l'offre financière jugée la mieux-disante par rapport au prix de référence selon l'application de l'article 44 du décret 2.22.431 précité, sous réserve des vérifications et application, le cas échéant, des dispositions prévues aux articles 43 et 44 du décret n° 2-22-431 précité.

L'offre économiquement la plus avantageuse est la mieux-disante par rapport au prix de référence.

Conformément à l'article 44 du décret 2.22.431 précité. Le prix de référence des offres est égal à la moyenne arithmétique résultant de l'estimation du coût des prestations établies par le maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.

Ce prix de référence est calculé selon la formule suivante :



$$P = \frac{1}{2} * [E + (\text{somme des offres financières} / \text{nombre des offres financières})]$$

Où :

-P : Prix de référence ;

-E : Estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;

La commission procède ensuite au classement des offres des concurrents au regard du prix de référence ainsi déterminé. L'offre la mieux-disante, à proposer au maître d'ouvrage, est celle qui est la plus proche du prix de référence par défaut. En cas d'absence d'offres inférieures au prix de référence, l'offre la mieux-disante est celle qui est la plus proche par excès de ce prix.

SIGNÉ PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Pour le Ministre et par Délégation

Signé : Moulay El Mokhtar MOUAAMOU
Administrateur 1er Grade

A Rabat, le
10 MARS 2025

LU ET ACCEPTÉ PAR LE CONCURRENT

Signé

A Rabat, le

